

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la société PANHARD DEVELOPPEMENT

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Louvres dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} mars 2017, indépendamment des autres autorisations qui pourraient être requises au titre du code de l'environnement.

La contribution de l'Agence Régionale Santé, reçue par courrier daté du 13 janvier 2017, a été prise en compte dans le présent avis.

L'objectif du projet est d'accueillir dans ce nouveau bâtiment logistique des activités de stockage de produits manufacturés de grande consommation et des activités diverses en lien avec la logistique (préparation des commandes, packaging, manutention...) relevant du régime d'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux du projet concernent le risque d'incendie lié au stockage de produits ainsi que les conséquences environnementales d'une perte de confinement au niveau des eaux d'extinction d'incendie.

Les impacts environnementaux du projet seront limités du fait de la nature des activités projetées et de sa localisation dans l'emprise de la ZAC de la Butte aux Bergers actuellement couverte par des terrains agricoles.

Concernant les risques technologiques, l'étude démontre que l'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt conduirait à des effets thermiques irréversibles en dehors des limites de propriétés. Ce dépassement limité à 4500 m² environ atteint uniquement des champs agricoles ainsi qu'un chemin rural. Ces flux n'atteignent pas de voie à grande circulation ni d'ERP.

Les thématiques liées aux autres impacts environnementaux (air, eaux...) et aux autres risques accidentels ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'analyse de l'étude de dangers est également intégrée dans cet avis.

1 L'évaluation environnementale

1.1 Contexte et description du projet

1.1.1 Présentation

La Société PANHARD DEVELOPPEMENT a son siège social au 10 rue Roquépine 75008 PARIS. Elle souhaite implanter une plate-forme logistique d'une surface de 53 670 m² environ sur la ZAC de la Butte aux Bergers sur le territoire de la commune de LOUVRES.

La société fait partie du groupe PANHARD spécialisé dans le marché immobilier de la logistique depuis plus de 10 ans. La société a réalisé à ce jour plus de 1 000 000 m² de plate-formes logistiques et de bureaux.

1.1.2 Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet sera situé sur des terrains agricoles, situés au nord-ouest de la zone d'activités « La Butte aux Bergers » elle-même située au nord-ouest de la commune de Louvres.

L'environnement proche du site est constitué :

- de terrains et de champ agricoles à l'Est et à l'Ouest des limites de propriété,
- de terrains agricoles et d'une ligne HT à environ 35 mètres au Nord de la parcelle,
- de la RN104 à 1 kilomètre environ des limites de propriété Sud
- d'un chemin rural attenant aux limites de propriété Sud.

Les premières habitations ou établissements recevant du public (ERP) sont situés à environ 500 m de l'établissement.

1.1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules d'une superficie de 5 200 m² environ susceptibles de stocker :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménagers, vêtements, biens de consommation, etc. (relevant de la rubrique 1510) ;

- des marchandises à base uniquement de bois, papier, carton : papeterie, livres, meubles, emballages (relevant des rubriques 1530 et 1532) ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères : jouets, CD/DVD, emballages, moquettes, matelas... (relevant des rubriques 2662 et 2663).

Aucune activité exercée sur le site n'est concernée par la directive Seveso 3.

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial réalisé aborde toutes les thématiques environnementales, permettant d'avoir une vision complète du milieu environnant et des potentielles cibles.

Cet état initial s'appuie sur différents types de sources référencées en fin d'étude. Pour compléter ces sources d'information, une étude spécifique au site a été réalisée : un état initial acoustique du site (société VENATHEC – Octobre 2016).

L'état initial est correctement documenté et les informations fournies sont appropriées. Il est regrettable qu'aucune conclusion ne ponctue cet état initial, notamment par l'établissement d'un diagnostic sur la qualité des sols et d'une étude d'expertise écologique.

Il ressort de cet état initial que les enjeux environnementaux sont limités du fait de l'éloignement des différentes zones sensibles (zone Natura 2000 à 6 km, ZNIEFF à 2 km, absence de zones humides et de captage d'eau potable,...).

Par ailleurs, la localisation du projet dans une zone d'activités et à proximité des axes routiers, d'un aéroport et d'une ligne haute tension atténue également les enjeux (zone impactée par le bruit du trafic aérien et des axes routiers, absence d'habitations à proximité,...).

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

Le choix d'implantation d'un entrepôt logistique de marchandises dans une zone d'activités dédiée est adapté et ne nécessite pas davantage de justifications que celles exposées dans l'étude. En outre, cette implantation dans cette zone répond notamment aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Louvres portant sur le développement social et commercial de nouvelles ZAC.

Cependant, il aurait été intéressant d'aborder dans un chapitre la recherche de solutions de substitution. En effet, la région étant confrontée à une problématique de réduction des terres agricoles, l'économie de quelques dizaines de milliers de m² d'aménagement urbain aurait été appréciée.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Les impacts environnementaux de ce projet, présentés dans le dossier, portent sur tous les aspects associés à ce type d'activité :

- la gestion des eaux (prélèvement, rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales),
- les rejets des émissions atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et au gaz de combustion de la chaudière,
- les nuisances sonores des véhicules, des équipements techniques et la manutention des palettes et marchandises transitant sur site,
- la gestion des déchets,
- le trafic routier,
- l'impact paysager.

Ainsi, aucun impact majeur du projet n'a été mis en évidence à l'issue de cette évaluation. Par ailleurs, l'absence de sensibilités particulières liées à la localisation du projet, combinée à la présence d'axes routiers et d'une ligne haute tension à proximité (atténuant notamment certains impacts de l'établissement), réduit les enjeux environnementaux de l'évaluation des impacts du projet.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Bien qu'aucun impact majeur n'ait été déterminé, des mesures compensatoires ou d'évitement sont présentées dans l'étude pour l'ensemble des impacts étudiés. Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures compensatoires allant au-delà de ces références concernent essentiellement l'intégration paysagère qui fera l'objet d'un soin particulier. En effet, un volet paysager réalisé par un cabinet d'architectes en novembre 2016 précise les mesures prises pour favoriser l'insertion du projet dans son environnement, la nature des aménagements choisis et les espèces végétales retenues.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les entrepôts logistiques sont des activités très répandues en France, entraînant ainsi un important retour d'expérience et de connaissances techniques sur les dangers associés. Les éléments développés dans l'étude pour identifier ces potentiels de dangers sont suffisants et leur conclusion logique. Il aurait été souhaitable que le phénomène d'explosion de la chaufferie soit modélisé.

À l'issue de l'étude de potentiels de dangers, les phénomènes dangereux modélisés sont les suivants :

- incendie au niveau des cellules de l'entrepôt 1510 (1 cellule seule et incendie généralisé à 3 cellules),
- incendie au niveau d'une cellule de 2662, (l'incendie généralisé à 3 cellules 2662 n'ayant pas été étudié vu que la durée d'incendie est inférieure à la tenue des murs coupe-feu),

Ces modélisations effectuées selon un outil de modélisation reconnu tel que FLUMILOG ont permis d'identifier que les 3 scénarii conduisent à des effets dangereux sortant des limites de l'établissement mais uniquement pour ce qui concerne les flux thermiques avec effets irréversibles. Ces flux thermiques couvrent au maximum une superficie d'environ 4500 m² environ. Les terrains impactés correspondent à des terres agricoles et un chemin rural. Les conséquences du scénario majorant (incendie généralisé à 3 cellules 1510) sont alors évaluées entre 1 et 10 personnes (évaluation majorante).

Par ailleurs, il apparaît que les dégagements de fumées suite à l'incendie des cellules peuvent impacter la visibilité du voisinage et notamment au niveau de la RN104. Néanmoins, compte tenu de la distance de cet axe par rapport à l'entrepôt (1 km environ), les effets seront limités.

Ainsi, il résulte de l'étude de dangers que les activités projetées ont la capacité de générer des impacts à l'extérieur du site en cas de survenue de certains accidents. Le nombre de personnes pouvant alors être impactées par des effets irréversibles a été évalué à moins de 10 personnes.

3.2 Réduction du risque

Les mesures de réduction du risque précisées dans l'étude de dangers portent sur les points suivants :

- l'implantation des bâtiments (respect des distances d'éloignement des cellules par rapport aux limites de propriété)
- la conception et la structure du bâtiment (stable au feu 1h, présence de murs coupe-feu 2h entre chaque cellule, présence d'écran thermique toute hauteur sur les façades....)
- le respect des règles de stockages (hauteur maximale de stockage, dispositions,)
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, extincteur,...) et de prévention contre la pollution des sols (vanne d'obturation des réseaux....)

Les mesures détaillées dans l'étude répondent aux dispositions minimales imposées par l'arrêté ministériel en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Concernant les scénarii menant à des effets thermiques extérieurs évoqués ci-dessus, les mesures supplémentaires pour réduire les effets de ces scénarii portent essentiellement sur l'installation de parois extérieurs REI 120.

Les moyens de réduction du risque présentés dans l'étude semblent adaptés aux risques mis en évidence par l'étude de dangers.

4 L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Le résumé technique est divisé en deux parties (l'un pour l'étude d'impact, l'autre pour l'étude de dangers). Ces résumés, présents en début de chaque partie, restituent fidèlement le contenu des études.

5 Conclusion générale

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le Chef de l'unité départementale

Alexis RAFA

